

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sans rompre l'équilibre entre la préservation de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil constitutionnel a jugé l'IVG conforme à la Constitution à quatre reprises depuis 1957.

Cet amendement tend à garantir, dans l'esprit des décisions du Conseil Constitutionnel, un équilibre entre la liberté de la femme et la protection de la vie à naître.